

Fondation collective
Swiss Life Invest, Zurich
(fondation)

Acte constitutif

Entrée en vigueur: 1er décembre 2011

Art. 1 Nom et siège

1 - Nom

Swiss Life SA (*la fondatrice*) institue une fondation (*la fondation*) au sens des art. 80ss CC et 331 CO.

2 - La fondation est baptisée

Fondation collective Swiss Life Invest

3 - Siège

La fondation a son siège à Zurich. Avec l'accord des autorités de surveillance, le conseil de fondation peut transférer le siège de la fondation en tout autre lieu de Suisse.

Art. 2 But

1 - Application de la prévoyance extraobligatoire

La fondation a pour but l'application de la prévoyance professionnelle extraobligatoire en faveur des indépendants et des salariés des employeurs sis en Suisse qui lui sont affiliés (*entreprises*) ainsi que de leurs survivants, afin de les protéger contre les conséquences économiques du vieillissement, de l'invalidité et du décès. Elle a également pour but de soutenir le preneur de prévoyance ou ses survivants dans des situations d'urgence, notamment en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.

2 - Assurance Employeur

L'employeur peut être inclus dans la prévoyance. En revanche, il ne doit en aucun cas être privilégié par rapport aux salariés.

3 - Financement

Afin de financer les cotisations et les primes d'assurance, la fondation peut également verser des prestations à d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel exemptées d'impôts qui existent en faveur des destinataires.

4 - Réserves de cotisations de l'employeur

Les cotisations de l'employeur peuvent être financées par des fonds de la fondation si celui-ci a constitué au préalable des réserves de cotisations séparées (réserves de cotisations de l'employeur).

Art. 3 Application

1 - Affiliation des entreprises

Peuvent s'affilier à la fondation les entreprises pour leurs salariés ainsi que les indépendants avec leur personnel. Une œuvre de prévoyance distincte est constituée dans le cadre de la fondation pour chacune de ces entreprises affiliées.

2 - Commission de gestion

Chaque œuvre de prévoyance est représentée et gérée par sa commission de gestion en tant qu'organe.

3 - Oeuvre de prévoyance

Les œuvres de prévoyance sont indépendantes les unes des autres. Une œuvre de prévoyance ne peut utiliser sa fortune que pour remplir ses propres missions.

4 - Assurance

Le but de la fondation peut être rempli:

- a) par des contrats d'assurance, la fondation devant alors être preneur d'assurance et bénéficiaire;
- b) par des caisses d'épargne retraite pour chaque œuvre de prévoyance avec assurance de risque complémentaire.

Art. 4 Contrat d'affiliation et règlements

1 - Contrat d'affiliation

La fondation conclut un contrat d'affiliation avec chacune des entreprises qui lui sont affiliées. Ce contrat définit les droits de l'entreprise et des personnes assurées ayants droit ainsi que toutes les autres modalités de la prévoyance professionnelle.

2 - Règlements

Un ou plusieurs règlements déterminent le type et l'étendue des prestations de prévoyance dans une œuvre de prévoyance. Les règlements peuvent être modifiés par le conseil de fondation dans la mesure où les droits acquis par les destinataires sont préservés. Les règlements et leurs modifications sont à remettre aux autorités de surveillance.

Art. 5 Fortune de la fondation

1 - Composition

La fortune de la fondation est composée des fortunes des différentes œuvres de prévoyance et de la fortune commune.

2 - Pas de détournement du but

La fortune de la fondation ne peut en aucun cas servir au financement de prestations non affectées à la prévoyance professionnelle auxquelles les entreprises sont légalement tenues, ou qui sont habituellement versées en contrepartie de services rendus (par exemple, allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications pour ancienneté de service, etc.).

3 - Gestion de fortune

La fortune de la fondation doit être gérée en tenant compte des directives de placement fédérales légales, selon des principes reconnus.

Art. 6 Fortune commune

1 - Capital initial

La fondatrice consacre à la fondation un capital initial de 250 000 francs.

2 - Constitution de la fortune

La fortune commune est constituée

- du capital initial
- des recettes de la fondation qui ne sont pas à porter au crédit des fortunes des différentes œuvres de prévoyance, d'apports facultatifs de la fondatrice ou de tiers, des frais de gestion des œuvres de prévoyance et des revenus de la fortune commune.

Art. 7 Fortune des différentes œuvres de prévoyance

1 - Financement

Les fortunes des différentes œuvres de prévoyance sont financées par les cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés (cotisations pour frais de gestion exclues), par des apports facultatifs des entreprises et de tiers ainsi que par d'éventuels excédents sur des contrats d'assurance, bénéfiques de mutations et par les revenus de la fortune des différentes œuvres de prévoyance.

Art. 8 Tenue des comptes

1 - Clôture des comptes

Les comptes sont clôturés annuellement le 31 décembre.

Dans la mesure où les circonstances l'exigent, la clôture des comptes peut avoir lieu à une autre date, sous réserve de l'approbation des autorités de surveillance.

Art. 9 Conseil de fondation

1 - Organe suprême

L'organe suprême de la fondation est le conseil de fondation. Il doit comprendre au moins quatre membres. Si les salariés contribuent ou ont contribué à la constitution du capital de prévoyance, ils sont autorisés à élire leurs représentants au conseil de fondation conformément à l'art. 89bis al. 3 CC. Les autres membres sont désignés par les entreprises. Les détails sont définis dans un règlement d'organisation et dans un règlement électoral distincts. Pour la phase de fondation, trois experts indépendants peuvent être engagés par la fondatrice.

2 - Direction, diligence

Le conseil de fondation dirige la fondation dans les limites de son pouvoir d'appréciation selon la loi, l'acte de fondation et les règlements. Le conseil de fondation est chargé de l'administration et de l'application des décisions de la fondation, pour autant que l'acte de fondation ou un règlement n'en dispose pas autrement. Il est en droit de déléguer le traitement administratif ainsi que la gestion des affaires et de la fortune à une ou plusieurs personnes ou institutions et mettre en place des commissions et des comités.

3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Les membres liés à l'entreprise par un contrat de travail sortent du conseil de fondation au moment de la résiliation dudit contrat. Les mandats prennent également fin en cas de départ du conseil de fondation ainsi qu'en cas de dissolution du contrat d'affiliation liant l'entreprise à la fondation. Tout membre sortant continue toutefois de siéger au conseil de fondation jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

4 - Représentation externe

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur et désigne les personnes titulaires du droit de signature légal pour la fondation. Les membres du conseil de fondation signent collectivement à deux.

5 - Prise de décisions

Pour être valables, les décisions du conseil de fondation requièrent la présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les débats doivent être consignés dans un procès-verbal. La prise de décision peut aussi se faire par voie de circulaire.

Art. 10 Commission de gestion

1 - Composition

Une commission de gestion comptant au moins deux membres est constituée pour chaque œuvre de prévoyance. Elle se compose d'un représentant de l'employeur et d'un représentant des salariés répondant aux dispositions légales (art. 89bis al. 3 CC).

2 - Tâches

La commission de gestion représente les entreprises et les personnes assurées vis-à-vis de la fondation. Elle assume les droits et les devoirs qui lui incombent de par la loi, les règlements et le contrat d'affiliation. La commission de gestion ne peut pas représenter la fondation à l'extérieur.

Si aucune commission de gestion ne peut être constituée, le conseil de fondation se charge de l'administration de l'œuvre de prévoyance concernée.

3 - Droits et obligations

Le mode d'élection ainsi que les droits et les obligations de la commission de gestion sont détaillés dans le règlement d'organisation, édicté par le conseil de fondation.

Art. 11 Contrôle

1 - Organe de révision, expert en matière de prévoyance professionnelle

Le conseil de fondation désigne un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle agréés pour l'exécution de la révision légalement prescrite.

Art. 12 Modifications

1 - Modification de l'organisation et du but

Le conseil de fondation est habilité à soumettre des demandes de modification de l'organisation et du but de la fondation ainsi que de l'acte de fondation aux autorités de surveillance compétentes, conformément aux art. 85 et 86 CC. Le but de la fondation ne doit toutefois pas être détourné de la prévoyance en faveur du personnel.

Art. 13 Dissolution et liquidation

1 - Liquidation de l'entreprises

En cas de dissolution d'une œuvre de prévoyance affiliée à la fondation, les prétentions légales et réglementaires des destinataires concernés doivent être pleinement satisfaites. Tout montant éventuel restant suite à la satisfaction de toutes les prétentions est utilisé conformément à la décision de la commission de gestion.

2 - Dissolution de la fondation

En cas de dissolution de la fondation, sa fortune est utilisée en premier lieu en faveur des destinataires afin de garantir leurs droits dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. L'éventuelle partie restante doit être utilisée conformément au but de la fondation. La liquidation est menée à terme par le dernier conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'à la fin de la liquidation, sous réserve d'une convention contraire dans les dispositions de dissolution des autorités de surveillance.

3 - Restitution des fonds de fondation

Une restitution de fonds de la fondation à la fondatrice, à son successeur légal ou aux entreprises affiliées ainsi qu'une utilisation autre que dans le but de la prévoyance professionnelle sont exclues.

4 - Approbation de l'autorité de surveillance

La dissolution et la liquidation de la fondation sont soumises à l'approbation des autorités de surveillance.

Fondation collective Swiss Life Invest

Zurich, 1er décembre 2011

Lieu et date



Dr. Hermann Walser
Président du conseil de fondation



Daniela Bräm
Gérante